



RCS : VANNES

Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00023

Numéro SIREN : 817 704 232

Nom ou dénomination : PG INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2016 sous le numéro de dépôt 96



CIC BANQUE PRIVÉE
CIC BP BRETAGNE
17 QUAI LAMENNAIS 35000 RENNES
☎ 02 23 30 57 40 FAX 02 99 78 53 69 ✉ 14102@cic.fr BIC : CMCIFRPP

21614 / 96
Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes

12 JAN 2016

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL



La banque ci-après :

BANQUE CIC OUEST CIC BP BRETAGNE 17 QUAI LAMENNAIS 35000 RENNES déclare et atteste avoir
reçu en dépôt la somme de 150 000 €.

M. Pierre GAUTRON, représentant de la société PG INVESTISSEMENTS S.A.S.U., Société par Actions
Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe LE POTEAU 3
CHEMIN DES AJONCS 56380 BEIGNON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement
libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions
Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

GAUTRON Pierre

Nombre d'actions : 15000

Somme versée : 150 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera
bloquée en compte spécial :

30047 14102 00020252302 51

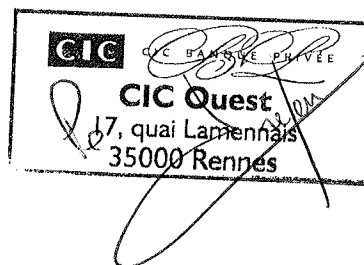
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société
actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 30 décembre 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)



JST141

| A MEMBER OF CIC PRIVATE BANKING | **CIC Ouest**

17, quai Lamennais - 35000 Rennes

tél. 02 23 30 57 40 - télécopie 02 99 78 53 69 - www.cicbanqueprivee.fr

BANQUE CIC Ouest (CIC Ouest)

Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - S.A. au capital de 83780000 € - 2, avenue Jean-Claude Bonduelle BP 84001 44040
Nantes cedex 1 - tél 02 40 12 91 91 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 855 801 072 RCS Nantes - TVA intracommunautaire: FR50855801072 - M. le Médiateur du CIC
Libre réponse n°35738 - 75085 Paris cedex 02 - Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance: ORIAS 07 008 480 (www.orias.fr)

SP INVESTISSEMENTS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

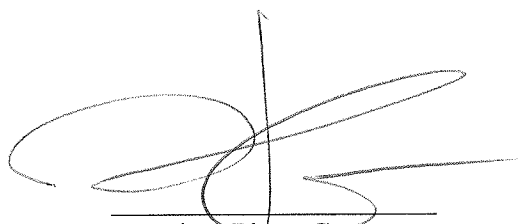
Au capital de 150.000 €

Siège social : Le Poteau – 56380 Beignon.

En cours d'immatriculation au RCS de Vannes

**LISTE DES FUTURS ASSOCIES
SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS DE NUMERAIRE
ET ETAT DES VERSEMENTS**

Identité ou désignation des futurs associés	Nombre d'actions de numéraire souscrites	Sommes versées
Monsieur Pierre GAUTRON	15.000 actions	150.000 euros
Total des actions souscrites en numéraire	15.000 actions	
Total des sommes versées		150.000 euros



Monsieur Pierre Gautron

PG INVESTISSEMENTS

**Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 150.000 euros**

**Siège social : Le Poteau
56380 BEIGNON**

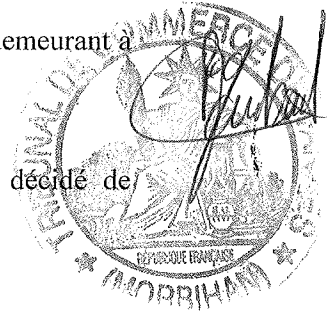
En cours d'immatriculation au R.C.S de VANNES

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Pierre Gautron, né le 27 mars 1974 à Nantes (44), de nationalité française, demeurant à
Le Poteau – 56380 Beignon ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de
constituer.



ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de
Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans
le cas où la société est unipersonnelle, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont
dévolus à l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux
négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder
aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **PG INVESTISSEMENTS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la
dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions
simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- La prise d'intérêts, directe ou indirecte, dans toute entreprise, notamment mais pas
exclusivement spécialisée dans l'importation, la transformation et la commercialisation du
bois et des produits à base de bois;
- La prise par tous moyens, la gestion, la cession de toutes participations dans toutes sociétés
ou entreprises quelconques créées ou à créer, l'assistance aux entreprises de ce type en tous
les domaines, notamment en matière de stratégie, d'organisation et de gestion
administrative, financière et juridique ; le tout directement ou indirectement, par voie de
création de société et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription,
d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de
prise ou de dation en location-gérance de tous biens ou autres droits ;
- L'acquisition, la propriété, la gestion et la vente de tous instruments financiers, toutes
valeurs mobilières pour son compte propre, l'investissement dans tous produits bancaires et
d'épargne et de placement et notamment des contrats de capitalisation, la prise de
participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales industrielles et
financières, valeurs mobilières, cotées ou non cotées ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'activité spécifiée, en ce compris toute opération d'acquisition immobilière, directe ou indirecte, ayant pour objet la location de biens immeubles au profit d'entreprises du domaine d'activité susvisé ;
- La prise, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant cette activité,
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ;
- Elle peut souscrire tout financement, octroyer toute garantie et faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé à : **BEIGNON (56380), lieu-dit le Poteau.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de **99 années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Pierre GAUTRON apporte à la Société la somme de **CENT CINQUANTE MILLES (150.000) euros**.

Ainsi, les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société, d'un montant total de **CENT CINQUANTE MILLES (150.000) euros** et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE MILLES (150.000) euros**.

Il est divisé en **QUINZE MILLES (15.000) actions** égales de **DIX (10,00) euros** chacune de valeur nominale.

L'associé unique déclare que les parts ainsi créées lui appartiennent en totalité.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, est compétente pour augmenter le capital social de la société dans les conditions prévues par la loi. La collectivité des associés peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, ils peuvent aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective ordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux

associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

L'agrément prévu au présent article ne s'applique pas :

- Aux cessions à toute entité faisant partie du groupe de l'actionnaire majoritaire, au sens de l'article L. 233-16 II du Code de commerce ; et/ou
- Aux sûretés consenties sur les titres détenus par l'actionnaire majoritaire au profit d'un établissement de crédit, aux cessions consécutives à la réalisation de ces sûretés ainsi qu'à toute cession subséquente ; et/ou
- Aux cessions exigées par un établissement de crédit pour les besoins d'une opération de financement au profit de la société, de l'actionnaire majoritaire et/ou de son groupe ;
- Aux cessions effectuées par l'associé unique.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés. Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Le président de la société peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux par décision du président constatée dans un procès-verbal, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le président peut consentir à tout directeur général de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions dans les mêmes conditions que le président de la société. Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du président de la société constatée dans un procès-verbal, sauf disposition particulière prévue dans la décision du président de la société portant nomination du directeur général concerné.

Tout directeur général de la société peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par décision du président de la société constatée dans un procès-verbal. Les modifications de la rémunération du ou des directeurs généraux interviennent dans les mêmes formes.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Sauf stipulation contraire prévue par les présents statuts ou par les dispositions légales en vigueur, toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 30 – APPORTS – DECLARATION DE REMPLOI – INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

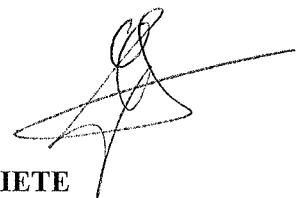
Toutes les actions d'origine représentant des apports en numéraire ont été intégralement libérées lors de la constitution.

La somme totale versée par l'associé unique, soit CENT CINQUANTE MILLES (150.000) euros, a été déposée conformément à la législation en vigueur. Le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux est annexée à chaque original des présentes.

L'associé unique déclare en outre que cette somme lui est propre, et qu'elle provient d'une donation faite à son profit par Monsieur et Madame Gautron, ses parents, suivant acte de donation partage reçu sous la forme authentique par devant Maître Hunault, notaire à Châteaubriant en date du 29 décembre 2015.

Par conséquent, les actions d'origine reçues en contrepartie de cet apport constituent les biens propres au sens des dispositions de l'article 1434 du Code civil, ce qui est expressément reconnu par Madame Sylvie GAUTRON, intervenant à l'acte constitutif en sa qualité de conjoint commun en biens.

Compte tenu de l'importance et la portée de cet article, Madame Sylvie GAUTRON et Monsieur Pierre GAUTRON ont décidé d'apposer leurs signatures ci-dessous :



ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société est Monsieur Pierre GAUTRON, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Il pourrait avoir droit à une rémunération qui serait dans cette hypothèse fixée par acte séparé.

ARTICLE 32 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et aux obligations.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 33 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 34 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la Société.

Monsieur Pierre Gautron est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Rennes

Le 30 décembre 2015

En trois (3) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.



Monsieur Pierre Gautronⁱ

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

ⁱ Merci de faire précéder votre signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »